

COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Saint-Jean-sur-Richelieu 7 mai 2014

Région : Richelieu-Salaberry

Dossier : 502536-62A-1302

Dossier CSST : 139984819

Commissaire : Claire Burdett, juge administratif

Membres : Mario Lévesque, associations d'employeurs
Mario Benjamin, associations syndicales

Assesseur : Paul Asselin, médecin

Bora Ngeth

Partie requérante

et

**Commission de la santé
et de la sécurité du travail**

Partie intervenante

DÉCISION

[1] Le 18 février 2013, monsieur Bora Ngeth (le travailleur) dépose à la Commission des lésions professionnelles une requête par laquelle il conteste une décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST) rendue le 8 février 2013, à la suite d'une révision administrative.

[2] Par cette décision, la CSST confirme la décision qu'elle a initialement rendue le 13 décembre 2012 et déclare irrecevable la réclamation du travailleur puisqu'elle est

déposée à l'extérieur du délai prévu à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*¹ (la loi).

[3] La Commission des lésions professionnelles a préalablement entendu la requête en contestation du travailleur et a rendu une décision le 29 juillet 2013 par laquelle elle déclare la réclamation du travailleur recevable. Dans son dispositif, la Commission des lésions professionnelles convient qu'il y a lieu de convoquer à nouveau les parties pour leur permettre d'être entendues sur l'admissibilité de la réclamation du travailleur.

[4] C'est dans ce contexte que la Commission des lésions professionnelles a tenu une audience le 10 février 2014, à Saint-Jean-sur-Richelieu. Le travailleur est présent et représenté par maître Brian Beauchamp. La CSST, partie intervenante, est présente par l'entremise de sa procureure, maître Leyka Borno. À la suite de l'audience, le tribunal a accordé un délai aux parties pour leur permettre d'argumenter par écrit. La cause est prise en délibéré le 26 mars 2014.

L'OBJET DE LA CONTESTATION

[5] Le travailleur demande à la Commission des lésions professionnelles de reconnaître qu'il a subi une lésion professionnelle en 1999, soit une maladie professionnelle ou une aggravation de sa condition personnelle de psoriasis.

L'AVIS DES MEMBRES

[6] Le membre issu des associations syndicales est d'avis d'accueillir la requête du travailleur. Selon lui, la preuve démontre que le travailleur a été exposé à des produits irritatifs qui ont aggravé et rendu symptomatique sa condition personnelle de psoriasis.

[7] Le membre issu des associations d'employeurs est d'avis qu'il y a lieu de rejeter la requête du travailleur. Selon lui, le travailleur ne s'est pas déchargé de son fardeau de démontrer qu'il a eu un traumatisme cutané en 1999 ou en 2001 qui a eu pour effet de déclencher sa condition personnelle de psoriasis.

LES FAITS ET LES MOTIFS

[8] La Commission des lésions professionnelles doit déterminer si le travailleur a subi une lésion professionnelle vers le mois de mai 1999.

[9] Aux fins de rendre sa décision, le tribunal retient les éléments suivants.

¹ RLRQ, c. A-3.001.

[10] Le travailleur est d'origine cambodgienne et immigré au Québec en 1992.

[11] De 1996 à 1998, le travailleur et son épouse louent une ferme de culture agricole qu'ils exploitent.

[12] Le travailleur y cultive un certain nombre de légumes. Durant cette période, le travailleur ne participe pas à l'épandage de pesticides, d'herbicides ou d'engrais.

[13] Son épouse devient propriétaire de la ferme à l'automne 1998. Le travailleur procède au labourage de la terre et à l'épandage d'herbicides et de pesticides.

[14] Pour l'épandage, le travailleur dispose d'un tracteur muni d'un conteneur de 100 gallons dans lequel il met le produit à épandre. Il s'agit d'un tracteur qui ne dispose pas d'une cabine. Le produit à épandre sort par des tuyaux troués disposés comme des ailes de chaque côté du conteneur et distribue le produit par vaporisation ou par écoulement.

[15] Le travailleur porte des pantalons et un chandail muni de manches longues.

[16] À l'audience, le travailleur témoigne et explique qu'il arrivait fréquemment que ses vêtements étaient mouillés par les produits par l'effet du vent. Le travailleur ne faisait pas laver ses vêtements. Il les suspendait plutôt dans l'entrée de sa maison pour les faire sécher et les portait de nouveau le lendemain et ainsi de suite.

[17] Le travailleur expose qu'il effectuait cette tâche d'arrosage six à sept jours par semaine, à raison de dix à douze heures par jour.

[18] Le travailleur explique avoir épandu un premier herbicide « Roundup » à l'automne 1998.

[19] Puis, au printemps 1999, le travailleur a épandu de nouveau du « Roundup ». De sept à dix jours plus tard, le travailleur procède à l'épandage d'un produit se nommant « Bravo » qui est saupoudré sous le tracteur.

[20] Puis, en mai 1999, le travailleur procède à l'épandage d'un engrais « Sulfamag » et d'autres produits se nommant respectivement « Chateau », « Prowl 400 » et « Goal 2XL ». Des fiches signalétiques des produits suivants sont déposées à l'audience :

- Venture L (Herbicide);
- Prowl 400 (Herbicide);
- Goal 2XL (Herbicide);

- Chateau (Herbicide);
- Bravo (Antifongique);
- Roundup (Herbicide).

[21] Suivant des fiches, certains produits sont hautement irritatifs (Venture L et Goal 2XL) et d'autres sont légèrement irritatifs pour la peau (Prowl 400, Chateau, Bravo et Roundup). Enfin, certains peuvent entraîner une réaction allergique chez certains individus (Bravo). Peu importe la toxicité ou le degré irritatif, la protection de la peau est recommandée dans toutes les fiches de chacun de ces produits.

[22] À l'audience, le travailleur précise que ses problèmes de peau apparaissent en mai 1999. Il note alors l'apparition de plaques rouges sur sa peau. Ses problèmes de peau se sont aggravés par la suite.

[23] Le travailleur se dit inquiet et dit consulter un médecin qui, selon le travailleur, croyait à un problème d'allergie. Le tribunal ne dispose cependant pas de la preuve d'une consultation médicale à cette époque pouvant attester de la présence d'un problème cutané et de ses origines. Le travailleur produit une note de la clinique médicale indiquant qu'elle ne possède aucun dossier le concernant. Les notes ont possiblement été détruites en raison de l'écoulement du temps.

[24] Le travailleur continue à travailler. Il dit cesser son travail en 2001 après avoir consulté le docteur Nguyen, dermatologue, le 8 août 2001. Dans ses notes cliniques, le docteur Nguyen mentionne que le travailleur utilise des crèmes médicamenteuses depuis 1989 (voulant probablement plutôt préciser l'année 1998 et ayant inversé ces deux derniers chiffres). Son examen objectif fait état de plaques au cuir chevelu, aux coudes, aux genoux et au tronc. Le docteur Nguyen conclut donc à un diagnostic de psoriasis diffus et débute un traitement à cet égard.

[25] Selon le travailleur, des problèmes de douleurs articulaires apparaissent à la même époque. Ces douleurs affectent ses bras, ses jambes, ses épaules et sa colonne.

[26] À l'audience, la CSST dépose une note de service interne de juin 2001 attestant que la ferme exploitée par le travailleur et son épouse n'a plus de travailleur à son actif depuis l'automne 2000. Il semble que les équipements et les actifs de la ferme ont été saisis par la banque qui a émis le prêt, d'où la radiation, pour la CSST, du solde dû par l'employeur à la CSST en raison de sa faillite technique.

[27] Dans sa réclamation, le travailleur allègue que sa lésion professionnelle débute le 1^{er} janvier 2001 et qu'il a cessé de travailler le 5 octobre 2013. Questionné à cet égard, le travailleur dit avoir inscrit la date du 1^{er} janvier 2001 parce qu'il a arrêté de

travailler à cette date alors que sa femme a continué d'exploiter la ferme jusqu'en 2003. À la lumière de la preuve documentaire déposée par la CSST, le tribunal estime que la ferme a cessé ses activités depuis l'automne 2000, rendant ainsi incohérente la déclaration du travailleur quant à la date où il a cessé de travailler.

[28] Le travailleur consulte de nouveau le docteur Nguyen le 11 juin 2003, soit près de deux ans plus tard.

[29] La prochaine consultation auprès du docteur Nguyen a lieu le 24 février 2005. Dans ses notes cliniques, il indique que le travailleur présente plusieurs lésions reliées à son psoriasis aux bras, aux jambes et au tronc. Il ajoute que le travailleur est déprimé en raison des problèmes judiciaires récents relativement à sa ferme et à sa maison. Il ajoute que le travailleur souffre d'arthrite à ses articulations.

[30] Le travailleur amorce un suivi en psychiatrie à compter du 16 juin 2005 pour un trouble de l'adaptation avec humeur anxieuse. Selon la psychiatre, les symptômes ont été provoqués par les conflits survenus avec l'un des propriétaires de la ferme.

[31] Le tribunal a pris connaissance de l'ensemble des notes de la psychiatre traitante, la docteure Thu-Van Dao. Les éléments déclencheurs ou entretenant la problématique du trouble de l'adaptation avec humeur anxieuse du travailleur semblent être reliés à des problèmes juridiques relatifs à la solvabilité de la ferme de son épouse, à des difficultés financières, à des menaces de mort d'un certain individu résidant toujours au Cambodge et à leur situation précaire d'habitation. Tout au long du suivi psychiatrique, et ce jusqu'en 2009, la docteure Dao ne fait aucune référence aux symptômes cutanés du travailleur ni aux limitations subjectives en découlant. Visiblement, la condition psychiatrique du travailleur ne relève pas du psoriasis. D'ailleurs, le travailleur n'y prétend plus devant le présent tribunal. Il n'y a donc pas lieu, pour le présent tribunal, d'aller plus loin dans l'analyse de cette question.

[32] Le tribunal note cependant au dossier psychiatrique que le travailleur dit toujours travailler à compter du printemps 2007 pour préparer la saison de la culture avec de l'équipement prêté par un ami. Cette déclaration souligne à nouveau l'incohérence quant à la date de la cessation du travail.

[33] La première mention des problèmes dermatologiques à la docteure Dao a lieu le 6 février 2009 où le travailleur lui rapporte son suivi auprès du docteur Nguyen. Le travailleur lui mentionne qu'il croit ses problèmes dermatologiques reliés à l'augmentation de son niveau d'anxiété. Les poussées subséquentes de psoriasis sont souvent reliées, par le travailleur, à l'augmentation de son stress ou de son anxiété, selon les notes de consultation psychiatrique.

[34] En septembre 2006, le docteur Nguyen revoit le travailleur pour son psoriasis et note qu'il présente des plaques aux hanches et aux bras et maintient la médication.

[35] Le docteur Nguyen revoit le travailleur les 16 juillet 2007, 19 octobre 2009, 8 février 2010, 7 juin 2010, 2 mai 2011, 26 avril 2012 et 16 juillet 2012, toujours en relation avec sa condition de psoriasis. Aucun questionnement quant à l'étiologie de cette audition n'est noté aux notes cliniques relatives à ces consultations. En fait, le médecin ne mentionne rien d'autre que ses constatations et le plan de traitement concernant la condition du travailleur.

[36] C'est ainsi jusqu'au 14 septembre 2012 où le docteur Nguyen écrit une lettre qui se lit comme suit :

À qui de droit,

**Sujet: M. Bora Ngeth
Attestation médicale
Période entre 3 septembre 1998 et 5 octobre 2003**

Mon nom est Khue Nguyen, dermatologue et médecin traitant de M. Ngeth pour ses problèmes de peau depuis 2000.

Cette lettre est pour attester que M. Ngeth souffre du psoriasis, une condition chronique non guérissable de la peau, avec atteinte arthritique et trouble psychologique réactionnel dépressif. Son problème est souvent généralisé sur son corps nécessitant des traitements immunosuppresseurs puissants et dans le passé, durant la période mentionnée plus haut, le patient a eu plusieurs aggravations importantes avec lésions éparpillées sur tout le corps difficiles à contrôler, et ce, suite au contact fréquent avec plusieurs produits chimiques utilisés dans son travail comme employé agricole dans une ferme (Bravo, Roundup, Sulfamag, Château, WDG, Venture L, Prowl 400, Goal 2XL, entre autres).

Depuis toutes ces années, il souffre constamment de démangeaison intense et insupportable sur tout son corps, d'arthrite psoriasique causant des douleurs importantes au niveau des jointures et de problèmes psychiatriques de type dépression suite à ces problèmes et apparemment aussi dus aux abus financiers et psychologiques de son patron.

Son état a pris plusieurs années avant d'être partiellement contrôlé avec traitement continu jusqu'à ce jour, ce qui lui empêche d'occuper un travail régulier pour ses besoins financiers. Veuillez noter que dû à sa connaissance très limitée du français et à son ignorance des lois concernant les conditions de travail, M. Ngeth n'avait pas entrepris les démarches nécessaires auprès de la CSST au moment opportun lors des événements mentionnés plus haut.

[37] À l'audience, le docteur Nguyen corrige un élément de cette lettre et énonce qu'il suit le travailleur depuis 2001 et non pas depuis 2000.

[38] Le 17 septembre 2012, le docteur Nguyen remplit une attestation médicale initiale pour la CSST accompagnant la lettre du 14 septembre 2012. Il y diagnostique un psoriasis sévère généralisé, aggravé par le contact de plusieurs produits chimiques utilisés lors de son travail de cultivateur, le tout associé avec un prurit intense, de l'arthrite et une dépression réactionnelle.

[39] Le 10 octobre 2012, le travailleur dépose une réclamation à la CSST ainsi qu'une annexe pour maladie professionnelle avec la liste des produits utilisés qui l'auraient brûlé partout sur le corps, selon ses dires.

[40] Le tribunal note que c'est la première fois que le travailleur fait allusion à des brûlures chimiques alors que le docteur Nguyen a toujours fait état de plaques de psoriasis.

[41] Le 13 décembre 2012, la CSST rend une décision refusant la réclamation du travailleur pour un psoriasis sévère et une dépression parce qu'elle n'a pas été déposée dans le délai de six mois prévu à la loi. Le travailleur demande la révision administrative de cette décision, laquelle est confirmée le 8 février 2013, d'où l'objet du présent litige.

[42] Le 29 juillet 2013, la Commission des lésions professionnelles, saisie de la requête du travailleur, rend une décision déclarant la réclamation recevable et convoquant à nouveau les parties afin de statuer sur l'admissibilité de la réclamation. Il s'agit du litige dont est saisi le présent tribunal.

[43] Le 29 novembre 2013, le travailleur est examiné par la docteure Pascale Marinier, dermatologue, à la demande de la CSST. Son rapport d'expertise est daté du 6 décembre 2013.

[44] À la section *Histoire*, la docteure Marinier indique, entre autres, que le travailleur dit avoir commencé à présenter des plaques érythémato-squameuses prurigineuses au dos et sur l'ensemble du corps en 1998. Entre 1998 et 2001, le travailleur aurait bénéficié de traitements topiques. Le travailleur lui aurait spécifié avoir arrêté de travailler le 5 octobre 2003. Il rapporte également des infections dentaires à répétition, des épisodes de fièvre depuis 1999 de même que des douleurs articulaires.

[45] À l'examen objectif, la docteure Marinier constate des plaques de psoriasis au cuir chevelu, au tronc et aux membres inférieurs et supérieurs. Au niveau du périnée, elle note que le scrotum est d'un rouge vif, sans présence de psoriasis. Aux questions posées, elle répond et conclut de la façon suivante :

- I. **Est-ce qu'il est médicalement reconnu que le psoriasis est une condition personnelle?**

Le psoriasis est une maladie cutanée inflammatoire avec une base génétique importante caractérisée par des altérations complexes de la réplication et de la différenciation des cellules de l'épiderme en plus d'autres anomalies immunologiques cutanées. Les bases génétiques sont polygéniques et aucune anomalie génétique unique n'a été identifiée.

Le psoriasis touche globalement 2% de la population mais de façon plus importante dans les pays nordiques. Deux pics d'incidence existent soit le premier vers 20-30 ans et le second vers 50-60 ans. Environ 35% des patients ont des antécédents familiaux.

Le psoriasis est une maladie polygénique, différents facteurs déclenchants tels que les traumatismes cutanés, l'infection ou une médication peuvent éliciter un phénotype psoriasique (l'apparition de lésions cutanées) chez un individu prédisposé. De façon plus précise les facteurs externes qui peuvent éliciter un psoriasis peuvent être les suivants :

Traumatisme cutané local peut faire apparaître des lésions au site de la blessure.

Infection, le plus souvent à streptocoque, en particulier une pharyngite, ou autre infection respiratoire, gastro-intestinale ou génito-urinaire.

Stress psychologique est un facteur bien reconnu, il peut expliquer la présentation initiale et les exacerbations futures.

Certains médicaments le plus souvent le lithium ou les bêta-bloqueurs.

La consommation d'alcool, le tabac et l'obésité augmente le risque de présenter un psoriasis ou en augmente la sévérité.

De 10-25% des patients ont aussi de l'arthrite psoriasique, avec aussi des bases génétiques.

En conclusion, oui il est médicalement reconnu que le psoriasis est une condition personnelle.

II Chez une personne connue pour un psoriasis sévère avec atteinte articulaire, qu'elle est l'évolution naturelle de la maladie?

Il s'agit d'une maladie chronique au long court, il est rare que la condition se résorbe spontanément mais cela peut survenir dans un tiers des cas en 1-50 ans. Habituellement les cas de psoriasis sévère (comme celui qui nous occupe) la guérison spontanée est rare.

III. Veuillez établir quelles sont les causes médicalement reconnues pour aggraver un psoriasis et qu'elle est la pathophysiologie de cette maladie?

Vous référer à la réponse de la question I.

IV. Comment expliquez-vous la persistance du même tableau clinique chez cette personne qui ne travaille plus depuis 2003?

Il n'y a aucun lien avec son travail. Une fois la maladie installée, elle persiste.

V. Est-ce la démonstration qu'il s'agit de l'évolution naturelle de la condition personnelle du patient plutôt que d'une maladie professionnelle?

Oui. [sic]

[46] À l'audience, les docteurs Nguyen et Marinier témoignent à titre d'experts en dermatologie.

[47] Le docteur Nguyen explique qu'un tiers des patients présentant un psoriasis en plaques généralisées relève d'une étiologie génétique et le reste des cas relève d'une étiologie imprécise.

[48] Il soumet que pour conclure à l'aggravation d'une condition personnelle de psoriasis, il faut un traumatisme cutané, soit une inflammation sur la peau. À cet égard, il se dit d'accord avec la conclusion de la docteure Marinier. Il est d'avis que les produits vaporisés ont irrité la peau du travailleur puisqu'il ne lavait pas ses vêtements, laissant ainsi les produits chimiques sur sa peau. Il est d'avis que cette irritation a pu engendrer un phénomène inflammatoire. C'est ce phénomène inflammatoire qui correspond au traumatisme cutané. Il convient que les produits chimiques énoncés à la liste sont des irritants très légers et qu'ils ne sont pas d'une grande toxicité si utilisés à quelques occasions, mais ils peuvent devenir irritants lorsqu'ils sont utilisés fréquemment. Le docteur Nguyen ajoute que les vêtements portés n'offrent pas de protection contre les contacts avec les produits chimiques qui ont aggravé la condition de psoriasis du travailleur. Le docteur Nguyen ne peut affirmer que le psoriasis est causé par le travail, mais il soutient que le travail a aggravé la condition de psoriasis par contacts irritants sur la peau des produits chimiques. Il élimine le facteur de stress comme étant un facteur justifiant l'aggravation puisque de 2001 à 2005, il semble que le travailleur n'avait pas de stress et qu'il était jovial lors de ses consultations médicales. Il conclut à un diagnostic d'irritation qui a engendré l'aggravation du psoriasis. Enfin, il ajoute que l'arthrite peut précéder l'apparition du psoriasis.

[49] La docteure Marinier précise dans le cadre de son témoignage qu'elle a rencontré le travailleur avec un interprète. Elle explique que dans le cadre de ses conclusions, lorsqu'elle fait état d'un traumatisme cutané, elle inclut la dermatite et la cicatrice. Le traumatisme cutané, au lieu de guérir, fait alors apparaître des lésions psoriasiques au site de la blessure chez une personne prédisposée. Selon la docteure Marinier, le psoriasis est toujours une condition personnelle sous-jacente. Elle précise que pour conclure à la présence d'un traumatisme cutané, il faut qu'il y ait eu dermatite de contact irritative. À cet égard, la docteure Marinier revient sur les notes cliniques du docteur Nguyen lors de la première consultation. Selon elle, le travailleur présente alors des plaques psoriasiques aux régions typiques, soit à la région lombaire, au pli interfessier, à l'aîne, au cuir chevelu, aux coudes et aux genoux. Au moment de cette consultation auprès du docteur Nguyen, la docteure Marinier souligne que le travailleur aurait dû être, en principe, en plein épandage. Or, la docteure Marinier souligne que les plaques de psoriasis décrites par le docteur Nguyen dans ses notes de consultation ne présentent aucun signe de dermatite de contact irritative. S'il y avait eu dermatite de contact irritative, la docteure Marinier se serait attendue à voir des

dermatites au visage et aux mains ou une dermatite aux endroits de friction lors de cette première consultation. Elle réitère que l'exposition aux produits chimiques ne peut pas entraîner un psoriasis. Ces produits peuvent causer une réaction irritative, mais pas le psoriasis. En fait, le psoriasis peut même découler d'une infection. Or, selon les propos tenus par le travailleur lors de sa rencontre, ce dernier a bien indiqué faire des infections répétitives à sa bouche, à raison de trois fois par année, condition probablement liée à ses abcès dans la bouche. En somme, ces infections et la fièvre en découlant peuvent être des facteurs externes pouvant avoir entraîné les symptômes de psoriasis sans en être la cause étiologique.

[50] De plus, elle ajoute que le travailleur a quand même certains stress bien identifiés, soit celui d'immigrer, d'acquérir une terre et d'exploiter cette même terre tout en ne parlant pas la langue.

[51] Le tribunal doit, à la lumière de ces faits, déterminer si le travailleur a subi une lésion professionnelle le ou vers le mois de mai 1999.

[52] La notion de lésion professionnelle est définie à l'article 2 de la loi :

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **lésion professionnelle** » : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;

1985, c. 6, a. 2; 1997, c. 27, a. 1; 1999, c. 14, a. 2; 1999, c. 40, a. 4; 1999, c. 89, a. 53; 2002, c. 6, a. 76; 2002, c. 76, a. 27; 2006, c. 53, a. 1; 2009, c. 24, a. 72.

[53] Le travailleur prétend que son psoriasis résulte d'une maladie professionnelle, soit de l'aggravation de sa condition personnelle par le fait des risques particuliers de son travail.

[54] La maladie professionnelle est définie à la loi aux articles 29 et 30 :

29. Les maladies énumérées dans l'annexe I sont caractéristiques du travail correspondant à chacune de ces maladies d'après cette annexe et sont reliées directement aux risques particuliers de ce travail.

Le travailleur atteint d'une maladie visée dans cette annexe est présumé atteint d'une maladie professionnelle s'il a exercé un travail correspondant à cette maladie d'après l'annexe.

1985, c. 6, a. 29.

30. Le travailleur atteint d'une maladie non prévue par l'annexe I, contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui ne résulte pas d'un accident du travail ni d'une blessure ou d'une maladie causée par un tel accident est considéré atteint d'une maladie professionnelle s'il démontre à la Commission que sa maladie est caractéristique d'un travail qu'il a exercé ou qu'elle est reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

1985, c. 6, a. 30.

[55] Le procureur du travailleur prétend que les produits utilisés par le travailleur ont rendu symptomatique et ainsi aggravé sa condition personnelle de psoriasis.

[56] Selon lui, l'aggravation d'une condition personnelle peut être assimilable à une maladie professionnelle suivant l'arrêt de la Cour d'appel du Québec rendu dans l'affaire *PPG Canada inc. c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles*² :

[16] Il ressort clairement de ces décisions que pour conclure qu'une aggravation d'une condition personnelle préexistante constitue une lésion professionnelle, il faut que soit survenu un accident du travail ou une aggravation causée par les risques particuliers du travail.

[57] À cet égard, la soussignée partage l'avis de la Commission des lésions professionnelles dans l'affaire *Dupuis et Rolf C. Hagen inc.*³, laquelle analyse cette question d'aggravation d'une condition personnelle :

Dans *Société canadienne des postes c. Boivin*⁸ la Commission des lésions professionnelles rappelait que « l'aggravation d'une condition personnelle préexistante n'est pas une catégorie de lésion en soi s'ajoutant à celles déjà décrites dans la loi ».

Dans *PPG Canada inc. c. CALP*⁹ la Cour d'appel a retenu que pour conclure qu'une aggravation d'une condition personnelle préexistante puisse constituer une lésion professionnelle, il faut que soit survenu un accident du travail ou une aggravation causée par les risques particuliers du travail. L'interprétation de la définition de la lésion professionnelle qui inclut « les cas d'aggravation d'une condition préexistante sans que soient réunies les conditions propres à un accident du travail ou une maladie professionnelle (...) ne s'appuie pas sur le texte de la LATMP et, au surplus, s'oppose à l'esprit de cette loi. Le législateur ne peut avoir voulu, par la LATMP, couvrir des situations autres que celles reliées à un accident du travail ou à une maladie reliée aux risques du travail.

Ainsi, « la démonstration d'une condition personnelle préexistante et de son aggravation ne dispense pas le réclamant de s'acquitter de son fardeau de prouver, aussi, la survenance d'un événement imprévu et soudain de même que le lien causal entre cet événement et la lésion subie.¹⁰ »

² [2000] C.L.P. 1213 (C.A.).

³ C.L.P. 261403-64-0505, 18 septembre 2007, D. Armand; aussi citée dans *Dupré et CSSS Sorel-Tracy*, 2011 QCCLP 5400.

⁸ *Société canadienne des postes c. Boivin*, [2002] C.L.P. 220 (C.S.), requête pour permission d'appeler rejetée, C.A. Québec, 200-09-004051-022, 03-01-30.

⁹ *PPG Canada inc. c. CALP*, [2000] C.L.P. 1213 (C.A.); *Beaudet et Cie américaine de fer & métaux inc.*, 153079-71-0012, 01-11-19, L.Crochetière; *Gagné et C.H.U.S. Hotel-Dieu*, 163084-05-0106, 02-03-27, M.-C. Gagnon.

¹⁰ *Germain et Bourassa Automobiles International*, précitée note 5.

[58] De même, le présent tribunal est d'avis que l'aggravation d'une condition personnelle n'est pas une catégorie de lésion qui s'ajoute à celles déjà prévues par les législateurs. Il faut la preuve d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle⁴. En effet, le législateur ne peut avoir voulu couvrir des situations autres qui ne résultent pas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle⁵.

[59] Ainsi, dans le présent dossier, le travailleur a le fardeau de démontrer les éléments constitutifs de la maladie professionnelle qui est venue aggraver sa condition personnelle de psoriasis.

[60] La condition de psoriasis n'est pas prévue à l'annexe, de sorte que le travailleur ne peut bénéficier de la présomption prévue à l'article 29 de la loi. D'ailleurs, son procureur n'a pas la prétention que cette présomption s'applique au présent dossier.

[61] Le travailleur a, dès lors, le fardeau de démontrer que sa maladie, en l'occurrence son psoriasis, est caractéristique de son travail d'agriculteur ou reliée aux risques particuliers de ses tâches.

[62] Le travailleur n'a soumis aucune preuve soutenant que le psoriasis est une maladie caractéristique du travail de cultivateur.

[63] En fait, tant les docteurs Nguyen et Marinier sont d'avis que le psoriasis est une condition personnelle.

[64] De même, le docteur Nguyen admet que les produits utilisés par le travailleur sont peu irritatifs et de faible toxicité dermatologique.

⁴ *Lavoie et C.U.M.*, C.A.L.P. 48078-62-9212, 28 juin 1995. J. L'Heureux; *St-Pierre et Bell Canada*, C.A.L.P. 79206-02-9605, 11 avril 1997, C. Bérubé; *Crête et Ville de Québec*, C.L.P. 89052-32-9706, 9 avril 1999, M. Carignan.

⁵ *PPG Canada inc. c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles*, précitée, note 2; *Commission scolaire La Jeune Lorette et Brière*, C.L.P. 125829-31-9910, 19 juin 2001, M.-A. Jobidon; *Germain et Bourassa Automobiles International*, C.L.P. 171896-64-0111, 29 août 2003, J.-F. Martel.

[65] Dans le présent dossier, le tribunal doit souligner que l'écoulement du temps entre 1999 et la date de la réclamation du travailleur, soit en octobre 2012, est un obstacle important dans la notion de risques particuliers et dans la notion de relation prépondérante entre la condition de psoriasis et cette notion de risques particuliers.

[66] La notion de risques particuliers implique l'exercice d'un travail qui, en raison de sa nature ou de ses conditions habituelles d'exercice, font encourir au travailleur un risque particulier de développer une maladie précise⁶.

[67] Le fait qu'il se soit écoulé beaucoup de temps entre 1999 et le dépôt de la réclamation ne peut avoir pour effet de diminuer la preuve nécessaire ni sa qualité aux fins de remplir le fardeau de la preuve requis.

[68] En fait, l'aspect temporel est un élément important dans l'analyse de la preuve. En l'espèce, le tribunal ne dispose d'aucune preuve probante concernant les consultations médicales et les constatations des médecins pour 1998, 1999 et 2000.

[69] Le tribunal ne dispose que des constatations cliniques du docteur Nguyen du 8 août 2001. Le travailleur avait alors cessé de travailler.

[70] Le docteur Nguyen relève, à l'occasion de cette première consultation, la présence de plaques de psoriasis aux endroits typiquement affectés par cette condition. Il n'investigue d'ailleurs pas la nature des tâches exercées par le travailleur, probablement du fait qu'il s'agit d'une condition personnelle et qu'à cette date, le travailleur avait cessé son travail.

[71] De toute façon, les deux experts entendus à l'audience sont d'accord sur les causes du psoriasis :

- la survenance d'un traumatisme cutané;
- l'infection;
- le stress psychologique;
- certains médicaments;
- la consommation d'alcool, de tabac ou l'obésité;
- conditions génétiques.

⁶ *Société canadienne des postes et Côté*, C.L.P. 88086-05-9704, 12 novembre 1999, F. Ranger; *Marché Fortier Ltée et Fournier*, C.L.P. 133258-64-0003, 14 janvier 2002, J.-F. Martel; *Entreprises d'émondage LDL inc. et Rousseau*, C.L.P. 214662-04-0308, 4 avril 2005, J.-F. Clément.

[72] Tant la docteure Marinier que le docteur Nguyen s'entendent également pour dire qu'il n'y avait pas de signe d'un traumatisme cutané lors de la consultation du 8 août 2001.

[73] Le docteur Nguyen soulève la possibilité que le travailleur ait subi un traumatisme cutané en 1998 à la suite d'une exposition aux produits visés aux fiches signalétiques déposées puisque, selon le travailleur, il y avait eu apparition de plaques à cette époque et utilisation de crèmes topiques par la suite.

[74] Or, cette possibilité de dermatite irritative ou de traumatisme cutané ne peut se présumer. Le témoignage du travailleur sur sa symptomatologie, qui n'est pas objectivée de façon contemporaine ou dont l'objectivation s'avère impossible compte tenu de l'écoulement du temps, n'est pas suffisant.

[75] Le fait que le travailleur utilise des produits antifongiques et des herbicides pouvant causer des irritations à la peau, suivant les fiches signalétiques, ne prouve pas que le travailleur a subi un traumatisme cutané en 1998 ou en 1999.

[76] En fait, le tribunal ne dispose pas d'une preuve prépondérante pouvant démontrer que les plaques de cette époque constituaient réellement un traumatisme cutané plutôt que l'apparition même de la condition personnelle de psoriasis du travailleur.

[77] D'ailleurs, à cet égard, le tribunal retient le témoignage de la docteure Marinier voulant que si le travailleur avait réellement eu un tel traumatisme, il aurait eu une certaine preuve de dermatite aux endroits de friction lors de sa consultation avec le docteur Nguyen. De plus, l'écoulement du temps ne peut pallier à la nécessité de prouver l'existence d'un tel traumatisme cutané en 1998, en 1999 ou en 2000.

[78] De plus, le tribunal retient que le travailleur a des infections à répétition à la bouche et des stressseurs importants bien détaillés au suivi psychiatrique déposé au dossier. Un de ces stressseurs importants a trait à sa sécurité et à celle de sa famille. En effet, des circonstances impliquant un individu de son pays d'origine semblent être un des stressseurs importants pour le travailleur. Cet individu et les menaces qui semblent émaner de ce dernier existaient avant l'arrivée du travailleur au Québec et semblent encore l'affecter. C'est en effet ce qui ressort de son suivi psychiatrique de 2005. D'ailleurs, à l'annexe à la maladie professionnelle, le travailleur en a également fait état.

[79] À l'instar de la docteure Marinier, le tribunal ne peut évacuer ce stressseur et ceux reliés au fait d'immigrer dans un pays où le travailleur ne parle pas la langue de même que le fait d'exploiter une terre dans une précarité financière importante.

[80] Le tribunal est d'avis que ces stressseurs ont un effet sur le travailleur et qu'il est tout à fait probable qu'ils aient eu un effet sur l'apparition de la condition personnelle de psoriasis.

[81] En outre, le tribunal ne peut retenir l'opinion du docteur Nguyen puisqu'il présume qu'il a dû y avoir un traumatisme cutané en 1998 ou en 1999 pour conclure à l'aggravation de la condition personnelle reliée aux risques particuliers de son travail. De même, le tribunal ne peut retenir l'opinion du docteur Nguyen puisqu'il présume l'absence de stressseur alors que la preuve est à l'effet contraire suivant l'important dossier psychiatrique déposé. De plus, le docteur Nguyen n'a jamais évoqué une étiologie professionnelle avant 2012 alors qu'il suit le travailleur depuis le mois d'août 2001 pour sa condition de psoriasis. S'il y avait eu un quelconque doute sur l'étiologie professionnelle, le tribunal considère que le docteur Nguyen et son degré d'expertise font en sorte qu'il avait tous les moyens et les connaissances pour investiguer cette étiologie. En fait, le docteur Nguyen suit le travailleur pendant plus de onze ans avant d'investiguer cette possibilité.

[82] De l'avis du tribunal, il s'agit d'un autre élément important qui permet d'écarter l'opinion du docteur Nguyen.

[83] Enfin, il est difficile pour le tribunal de comprendre quand les problèmes cutanés du travailleur auraient réellement commencé. D'une part, il allègue que ses problèmes ont commencé en 1998 et, plus particulièrement, en mai 1999, mais le travailleur a également mentionné à la docteure Marinier que ses problèmes ont débuté en 1998.

[84] Les problèmes de dates quant à la question de l'arrêt de travail sont également un des éléments à considérer. En effet, même à la suite du témoignage du travailleur, le tribunal reste perplexe quant à la réelle date de cessation du travail.

[85] Encore une fois, ces éléments discordants ont pour effet de souligner l'importance d'agir de façon contemporaine.

Compte tenu de ce qui précède, le tribunal est d'avis que le travailleur ne s'est pas déchargé de son fardeau de démontrer par une preuve prépondérante l'existence de facteurs de risque susceptibles d'avoir entraîné, chez lui, l'aggravation de son psoriasis ou de l'arthrite en découlant. Le tribunal conclut que le travailleur n'a pas subi de lésion professionnelle et qu'il n'a pas droit aux prestations prévues à la loi en regard de son psoriasis, de l'arthrite psoriasique et de sa dépression.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES :

REJETTE la requête de monsieur Bora Ngeth, le travailleur;

CONFIRME la décision rendue par la Commission de la santé et de la sécurité du travail rendue le 8 février 2013, à la suite d'une révision administrative;

DÉCLARE que le travailleur n'a pas subi de lésion professionnelle le ou vers le mois de mai 1999;

DÉCLARE que le travailleur n'a pas droit aux prestations prévues par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Claire Burdett

M^e Brian Beauchamp
Représentant de la partie requérante

M^e Leyka Borno
VIGNEAULT THIBODEAU BERGERON
Représentante de la partie intervenante